



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°DELCA25_02_0007

OBJET :

**Convention avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le
reversement des redevances sur la consommation d'eau potable**

L'an deux mille vingt cinq, le quatre février, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS :

Christine TEQUI, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Thierry PORTET, Marc SANCHEZ, Raymond BERDOU, Jacques ESCANDE, Pierre VIEL, Alain ROCHET, Alain METGE, Daniel BESNARD, Elisabeth CLAIN, Alain GARNIER, Jean-Claude SERRES, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Michel SOLER, Joelle EYCHENNE

ABSENTS :

Christian LOUBET, Jean-Pierre BOIX, Francis MAGDALOU, Henri BENABENT, Jean-Paul FERRE

Secrétaire de séance : Mr Jérôme BLASQUEZ

Considérant qu'en application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement, en vigueur au 1^{er} janvier 2025, le SMDEA est chargé de facturer et de percevoir, pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les redevances sur la consommation d'eau potable auprès des abonnés au service eau potable.

L'article R.213-48-35 du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 précise l'obligation de fournir à l'Agence, au plus tard le 15 du mois qui suit chaque trimestre, le montant des encaissements des redevances sur la consommation d'eau potable, dès lors que ceux-ci dépassent un seuil fixé par arrêté.

Considérant que la réglementation donne toutefois la possibilité de remplacer ce système par la signature d'une convention pluriannuelle fixant le versement d'acomptes mensuels, de mars à décembre de chaque année.

Considérant que cette convention précise que le montant global de l'année N appelé en acomptes est fixé, au maximum, à 70% du total des volumes facturés l'année N-2.

Considérant que le taux applicable au SMDEA n'est pas fixé par ladite convention. Il est fixé par l'Agence à posteriori, après signature de la convention. .

Considérant l'impact budgétaire sur le budget de l'Eau Potable de la nouvelle réforme des redevances, par courrier en date du 20/01/2025, le SMDEA a demandé à l'Agence de l'Eau Adour Garonne le maintien à 40% du taux d'acompte à valoir sur le montant de la redevance sur consommation eau potable.

Par courrier en date du 28/01/2025, l'Agence de l'Eau a répondu favorablement à cette demande le montant et l'échéancier de versement des acomptes seront établis par l'Agence de l'Eau Adour Garonne après la signature de la convention.

En cas de désaccord sur les modalités d'application d'un échéancier futur, le SMDEA se donnera la possibilité de résilier ladite convention, conformément aux clauses de résiliation (en cas « de changement de la situation de l'exploitant ») et en respectant un préavis de deux mois.

Ouï l'exposé de Mme TEQUI et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **PROPOSE,**

La signature d'une convention établie pour une durée indéterminée, en vue de définir les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes, des redevances sur la consommation d'eau potable, encaissées auprès des abonnés au service eau potable, ainsi que les engagements réciproques du SMDEA et de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

- **AUTORISE,**

Madame la Présidente à signer la convention et à procéder aux versements à l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre des redevances sur la consommation d'eau potable selon les modalités définies.